



Réaliser une prestation ponctuelle en Belgique

Vos démarches préalables :

La reconnaissance de vos qualifications

- Si votre activité est réglementée en Belgique comme en France, vous n'avez pas d'autres démarches à effectuer concernant votre qualification professionnelle.
- Si vous exercez une profession qui est réglementée en Belgique et qui ne l'est pas en France vous devrez pouvoir justifier de deux années d'expérience au cours des 10 dernières années (au moyen de l'attestation CE qui s'obtient auprès de votre CCI ou de votre CMA).

Si vous ne disposez pas de cette expérience vous pourrez alors envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au Guichet d'Entreprises du ministère de l'économie belge en précisant l'activité que vous souhaitez exercer en Belgique, il est conseillé d'y joindre un certificat CE ainsi que la copie de vos diplômes.

Le Guichet d'Entreprises aura un mois pour étudier votre demande, sa réponse constituera votre autorisation. Elle sera valable un an et pourra être renouvelée.

La liste des guichets d'entreprises agréés se trouve sur le lien suivant :

http://business.belgium.be/fr/gerer_votre_entreprise/toutes_les_demarches/guichets_d_entreprises/

Toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre activité en Belgique sont disponibles sur le site suivant : <http://business.belgium.be/fr/procedures/>

Point de contact :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Direction générale Politique des PME

Service des Guichets d'Entreprises

WTC III, 13ème étage

Boulevard Simon Bolivar 30

1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 277 87 50

Fax : +32 2 277 53 63

E-mail : gea@economie.fgov.be

- Si vous êtes amené à effectuer des travaux de rénovation et/ou de réparation d'un logement privé vous pouvez demander l'enregistrement comme entrepreneur auprès de la Commission Provinciale d'Enregistrement des Entrepreneurs la plus proche du lieu de votre prestation.

L'enregistrement permet de bénéficier d'un taux de TVA réduit de 6 % au lieu de 21% sur les travaux ; de plus les primes de la région wallonne ne sont octroyées que si l'entrepreneur est enregistré.

Coordonnées des Commissions provinciales d'enregistrement :

<http://www.confederationconstruction.be/files/registration/registratiecommissie.FR.asp>

Le détachement de vos salariés

- Une déclaration préalable de détachement (ou déclaration Limosa) est obligatoire.

Elle s'effectue en ligne sur :

https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/home.html

Contacts :

Tél : +32 (0)2 788 51 57

Fax : +32 (0)02 788 51 58

E-mail : limosa@eranova.fgov.be

- Vous devez également demander, pour chaque salarié, le formulaire A1 : ce formulaire, disponible auprès de la CPAM ou du RSI, vous dispense de cotiser à la Sécurité Sociale belge et constitue la preuve que vos salariés sont bien affiliés à une caisse française de Sécurité Sociale.
- De même, la possession d'une [carte européenne d'assurance maladie](#) est fortement conseillée dans l'éventualité de frais de santé dans un autre pays de l'Union européenne.

Attention ! Un indépendant travaillant seul n'a pas à remplir une communication de détachement de travailleurs. Mais le formulaire A1 quand même sera indispensable pour se faire rembourser d'éventuels frais de santé dans un autre pays de l'Union européenne.

2 | Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication ou des erreurs éventuelles qui, malgré le soin apporté à la préparation des textes, pourraient y subsister.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Enterprise Europe Network ou ses ayants droit, est soumise à l'autorisation de son auteur.

Vos obligations sociales :

- Pour la période de détachement, vous devrez respecter la réglementation belge :
 - la durée maximum de travail (38 heures/semaine) ;
 - le salaire minimum : 1 501,82 EUR pour les travailleurs âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté de 12 mois. Mais cela peut varier suivant la branche d'activité, il est donc important de se renseigner auprès du guichet d'entreprise.
 - les congés et la sécurité et santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Vos obligations fiscales :

Depuis le 1er janvier 2010 les règles applicables à la TVA intracommunautaire ont été profondément modifiées.

Il faut dorénavant appliquer une logique différente selon que votre client est assujetti ou non à la TVA :

- **votre client dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire**

Dans ce cas le principe est que la TVA applicable est celle du lieu où votre client est établi. Vous facturerez hors taxes, et c'est à votre client qu'il incombera de déclarer la TVA dans son pays d'établissement. Votre facture devra comporter la mention suivante : « TVA acquittée par le co-contractant en vertu de l'article 51§2-5 du code de la TVA belge ».

Attention ! Des exceptions subsistent : les prestations se rattachant à un immeuble sont soumises à la TVA du lieu où est situé l'immeuble, les services de restauration sont taxables dans le pays où ils ont été exécutés...

N'hésitez pas à nous consulter concernant les services que vous proposez !

- **votre client ne dispose pas d'un numéro de TVA intracommunautaire**

Le principe est que la TVA applicable est celle du pays où vous êtes établi.

Attention ! Des exceptions subsistent : les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles sont taxables dans le pays où ils ont été exécutés, les prestations se rattachant à un immeuble sont soumises à la TVA du lieu où est situé l'immeuble...

Si la TVA belge est applicable, vous devrez vous immatriculer en Belgique, facturer la TVA en vigueur (et non la TVA française) et déclarer celle-ci auprès de l'administration belge :

*Bureau Central de la TVA pour Assujettis Etrangers
Rue des Palais 48 (5^e étage)
1030 SCHAERBEEK
Tél : +32 257 74 050
contr.tva.bcae@minfin.fed.be*

N'hésitez pas à nous consulter concernant les services que vous proposez !

Vos obligations douanières :

- La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)

Les produits et fournitures liés à une prestation de service intracommunautaire et facturés au client doivent faire l'objet d'une DEB.

La DEB, tout comme la Déclaration Européenne des Services, doit être transmise au plus tard le 10e jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Cette déclaration peut être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/>

- La Déclaration Européenne de Services (DES)

Depuis le 1er janvier 2010 vous devez effectuer une Déclaration Européenne de Services (DES) auprès de l'administration des douanes.

Cette déclaration ne concerne que les échanges de prestations de services entre assujettis à la TVA. Vous devez la remplir lorsque que vous vendez des services dans l'Union Européenne (si vous achetez des services à une entreprise établie dans un autre Etat membre c'est à elle qu'il incombera de le faire).

Les entreprises proposant les services suivant en sont exemptées :

- services des agences de voyage ;
- services se rattachant à un immeuble ;
- prestations de transport de passagers ;
- activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires ;
- ventes à consommer sur place ;
- locations de moyen de transport de courte durée ;
- services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Vous devrez donc y indiquer les prestations que vous avez fournies dans un autre pays de l'Union Européenne.

La DES doit être transmise au plus tard le 10e jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Cette déclaration devra obligatoirement être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/>

(seuls les assujettis bénéficiant d'un régime de franchise de base, tels que les auto-entrepreneurs et les micro-entreprises pourront la transmettre sous forme papier).

Pour plus d'informations :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Lorraine.

Réseau Entreprise Europe

03.87.33.88.79. – tiphaine.rocton@lorraine.cci.fr



L'Europe à la portée de votre entreprise.



4 Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication ou des erreurs éventuelles qui, malgré le soin apporté à la préparation des textes, pourraient y subsister.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Enterprise Europe Network ou ses ayants droit, est soumise à l'autorisation de son auteur.